

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 137/2025  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code du commerce,  
VU le Code de la santé publique,  
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme Stéphanie BOSSE, 3<sup>ème</sup> adjointe,  
VU l'arrêté municipal n°103/2025 portant autorisation d'organiser l'évènement « Music en scène » ;  
VU l'arrêté municipal n°104/2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'évènement « Music en scène » ;  
VU la demande présentée en date du 19 avril 2025 par laquelle M. PERRIER Max, gérant de la société SARL MPCU, traiteur et restaurateur « Le Pré de Foire », sise 3 place des Allobroges – 74300 CLUSES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public place de la mairie dans le cadre de l'évènement « music en scène » organisée par l'association « THÉO CHANTE » ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société susvisée est autorisée à occuper le domaine public place de la mairie dans le cadre de l'évènement « music en scène » organisé par l'association « THÉO CHANTE ».



**Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :  
- Le dimanche 18 mai 2025 de 9h à 18h

**Article 3 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

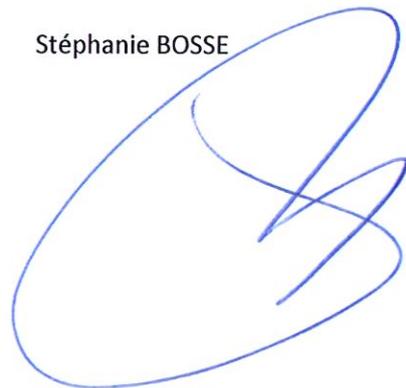
- Article 4 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 5 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 6 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 9 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association Théo Chante,
- SARL MPCU, restaurant Le Pré de Foire,
- Gendarmerie de Talinges-Samoëns,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 15 mai 2025

Par délégation,  
La 3<sup>ème</sup> adjointe,

Stéphanie BOSSE



**Notifié le :**  
**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*